



Providing Services Across  
Financial Services Sectors

[Insurance](#) [Pensions](#) [Hearings & Decisions](#) [Licensing & Registration](#) [Who We Regulate](#) [About FSCO](#) [Publications](#)

You are here: [Home](#) > [French](#) > [Publications](#) > [Bulletins](#) > [Property and Casualty - Auto Bulletins](#) > [2011](#)  
> Modifications récentes de la réglementation dans l'assurance automobile, Mise à jour des directives  
concernant les services professionnels et des formulaires

Text size: [+](#) [-](#)

**Assurance  
multirisques -  
Bulletins - Auto**

**Bulletins sur les  
régimes de retraite**

**Bulletins de contrôle  
et de mise en  
application**

**Bulletins sur les  
changements la  
délivrance de permis**

**Bulletins par secteur**

## Bulletin

N° A-03/11

I. A. R. D.

– Automobile

### Modifications récentes de la réglementation dans l'assurance automobile, Mise à jour des directives concernant les services professionnels et des formulaires

#### À l'attention de toutes les compagnies d'assurance titulaires d'un permis d'exercer en assurance-automobile en Ontario

Dans le présent Bulletin, la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) énonce les modifications récentes apportées à la réglementation dans l'assurance-automobile, précise les montants maximums des frais d'évaluation et d'examen en vertu de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales - en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2010 (AIAL) et publie les éléments suivants:

- De nouvelles directives concernant les services professionnels
- Avis de divulgation relatif à un règlement modifié
- Demande d'indemnités d'accident modifiée (FDIO-1)

#### MODIFICATIONS DE LA RÉGLEMENTATION DANS L'ASSURANCE AUTOMOBILE

Dans le Budget de l'Ontario de 2011, le gouvernement s'est engagé à profiter des réformes dans l'assurance-automobile effectuées en septembre 2010 pour prendre des mesures supplémentaires visant à diminuer la fraude. Ces mesures englobent l'introduction de nouvelles règles pour veiller à ce que les traitements administrés soient bien ceux figurant sur la facture. Par ailleurs, *La Loi sur les assurances* a été modifiée afin d'aider le système municipal de transport en commun à lutter contre les demandes frauduleuses.

En conséquence, le gouvernement a récemment adopté les modifications suivantes apportées aux règlements et aux dispositions législatives:

#### Annexe sur les indemnités d'accident légales – en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2010

Le Règlement de l'Ontario 194/11, déposé le vendredi 3 juin 2011, modifie l'AIAL en y adjoignant des dispositions (articles 46.1, 46.2 et 55) qui donnent davantage de moyens aux assureurs pour vérifier les factures de biens et services envoyées par les demandeurs.

Les modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

**REMARQUE :** Les bulletins affichés sur le présent site Web sont fournis à titre de référence historique seulement. Les renseignements contenus dans ces bulletins étaient exacts en date de leur publication, mais peuvent en tout temps être modifiés ou remplacés par des bulletins plus récents. Toute ordonnance émise à l'égard du titulaire d'un permis reflète une situation survenue à un moment donné. Le statut d'un titulaire de permis peut changer. Le lecteur est invité à vérifier le statut du permis d'une personne ou d'une entité sous la rubrique [Permis et enregistrement](#) du site de la CSFO. On peut également communiquer directement avec la

personne ou l'entité concernée afin d'obtenir de plus amples renseignements ou plus de précisions au sujet des événements à l'origine de l'ordonnance.

Ces bulletins peuvent inclure des formules qui ne sont plus à jour ou exactes. Le lecteur est invité à visiter la rubrique des [formules](#) du site Web de la CSFO pour s'assurer d'utiliser la version la plus récente d'une formule.

## Projet de loi 173

Le projet de loi 173, *Loi de 2011 sur des lendemains meilleurs pour l'Ontario* (mesures budgétaires), est entré en vigueur le 12 mai 2011. L'annexe 21 du projet de loi 173 modifie de la façon suivante la *Loi sur les assurances*; les modifications concernent les accidents survenus à partir du 12 mai 2011:

- Le paragraphe 267.5 (6.1) de la *Loi sur les assurances* stipule que les paragraphes (1), (3) et (5) ne protègent pas le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule de transport en commun en cas de dommages causés par de la négligence si le véhicule n'est pas entré en collision avec une autre automobile ou tout autre objet lors de l'incident.
- Le paragraphe 268 (1.1) de la *Loi sur les assurances* stipule qu'aucune indemnité d'accident légale, de quelque source que ce soit, n'est payable à une personne transportée dans un véhicule de transport en commun, si ce véhicule n'est pas entré en collision avec une autre automobile ou tout autre objet lors de l'incident.

## DIRECTIVE CONCERNANT LES SERVICES PROFESSIONNELS

La nouvelle Directive concernant les services professionnels (Directive) publiée dans le présent Bulletin augmente les taux horaires maximums de 1,8%. Cette augmentation repose sur l'indice des prix à la consommation (IPC) et s'applique aux services fournis à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

### Services fournis avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011

Les lignes directrices du surintendant n° 06/10, la Directive concernant les services professionnels, continue de s'appliquer aux dépenses liées à des services fournis entre le 1<sup>er</sup> septembre 2010 et le 30 juin 2011, qu'ils soient facturés avant ou après le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

## PRÉCISION CONCERNANT LES FRAIS MAXIMUMS APPLICABLES AUX ÉVALUATIONS ET AUX EXAMENS

La nouvelle directive prévoit les dispositions suivantes:

- Les frais maximums de 200\$ applicables au Plan de traitement et d'évaluation (FDIO-18) concernent uniquement les services dispensés par un professionnel de la santé comme le précise l'alinéa 25(1)3 de l'AIAL, notamment pour examiner et approuver un plan de traitement et d'évaluation visé à l'alinéa 38(3)c), y compris toute évaluation ou tout examen nécessaire à cette fin. Les frais maximums de 200\$ ne s'appliquent pas aux évaluations et aux examens proposés dans le FDIO-18 ni à ceux qu'un assureur consent à payer aux termes du paragraphe 38(8).
- L'AIAL n'établit pas de façon explicite les critères qu'un assureur doit appliquer afin de déterminer s'il accepte de payer une évaluation ou un examen proposés aux termes du paragraphe 38(8); toutefois, l'assureur ne doit pas agir de façon arbitraire ni renoncer à exercer son pouvoir discrétionnaire, mais il doit plutôt examiner chaque évaluation ou examen proposés en fonction de l'intérêt qu'ils présentent et tenir compte de l'obligation qu'a un assureur de corriger et de régler les demandes de façon juste dans des délais raisonnables et sans résistance.
- Comme il est précisé à l'alinéa 25(5)a) de l'AIAL, un assureur peut accepter, aux termes du paragraphe 38(8), de payer jusqu'à 2000\$ de frais pour une évaluation ou un examen proposés dans un FDIO-18.

## MISES À JOUR DES FORMULAIRES

La CFSO publie avec le présent Bulletin les versions modifiées de la Demande d'indemnités d'accident (FDIO-1) et de l'Avis de divulgation relatif à un règlement, afin de rendre compte des modifications mineures apportées à la version publiée le 1<sup>er</sup> septembre 2010. Ces formulaires modifiés ont été approuvés et entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011. L'utilisation des versions antérieures de ces formulaires est interdite après le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

## COPIES

Les formulaires modifiés et la nouvelle Directive se trouvent en pièce jointe à titre d'information et peuvent être téléchargés sur le site Web de la CFSO à l'adresse [www.fsco.gov.on.ca](http://www.fsco.gov.on.ca). En outre, la Directive et le Règlement de l'Ontario 194/11 seront publiés dans la prochaine édition de *La Gazette de l'Ontario*.

Le projet de loi 173 et le Règlement de l'Ontario 194/11 sont consultables dans les lois en ligne à l'adresse suivante: [www.e-laws.gov.on.ca](http://www.e-laws.gov.on.ca).

Philip Howell  
Directeur général et  
Surintendant, Services financiers

Le 14 juin, 2011

## Pièces jointes:

- [Directive concernant les services professionnels n° 01/11](#) (PDF)
- [Demande d'indemnités d'accident \(FDIO-1\)](#)
- [Avis de divulgation relatif à un règlement](#)



Pour visualiser les fichiers PDF, vous devez avoir la version la plus nouvelle d'Adobe Acrobat Reader. Vous pouvez télécharger ce logiciel gratuit à partir du [site Web d'Adobe](#).

Page: 7055 Trouver la page:

ALLER



Version à imprimer



Marquer la page d'un signet



Avis importants

| Confidentialité

| Accessibilité

| Accueil

| Ministère des Finances

| Plan du site

| Commentaires

| Contactez

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 1990-2008

Commission des services financiers de l'Ontario  
5160, rue Yonge  
Toronto, ON M2N 6L9  
1 800 668-0128  
416 250-7250



Dernière mise à jour : 6/14/2011 10:52:27 AM



Financial Services  
Commission  
of Ontario

Commission des  
services financiers  
de l'Ontario

**Juillet 2011**

**Directive concernant les services professionnels**

**Lignes directrices du surintendant n° 01/11**

## **Introduction**

La présente directive est publiée en vertu du paragraphe 268.3 (1) de la *Loi sur les assurances* aux fins des alinéas 15 (2) b) et 16 (4) a) et des paragraphes 17 (2) et 25 (3) de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales – en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2010* (l'AIAL) et s'applique aux dépenses liées à des services fournis le ou après le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Les taux horaires maximaux et les frais maximaux exigibles pour la préparation des formulaires précisés dans cette directive s'appliquent aux services fournis le 1<sup>er</sup> juillet 2011 ou après cette date, même s'ils sont approuvés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

## **Objet**

La présente directive fixe le maximum des frais exigibles des assureurs automobiles en vertu de l'AIAL pour les services de l'un des professionnels de la santé ou des fournisseurs de soins de santé mentionnés dans la directive. Ces maximums s'appliquent :

- aux indemnités pour frais médicaux prévues aux alinéas 15 (1) a), b) ou h) de l'AIAL;
- aux indemnités de réadaptation prévues aux alinéas 16 (3) a) à g) ou l) de l'AIAL;
- aux services de gestion de cas prévus au paragraphe 17 (1) de l'AIAL;
- aux examens ou évaluations ou à l'établissement d'un certificat, d'un rapport ou d'un programme de traitement prévus au paragraphe 25 (3) de l'AIAL.

Il n'est pas interdit aux assureurs de verser des montants supérieurs à un montant ou à un taux horaire maximal stipulé dans cette directive.

Ne sont pas visés par la présente directive les services fournis par des professionnels de la santé ou des fournisseurs de soins de santé, des fournisseurs de services non réglementés et d'autres professions qui n'y sont pas spécifiquement mentionnées. Les montants payés par un assureur à l'égard de services non visés par cette directive doivent être établis par les parties en cause.

## **Frais et taux horaires maximaux**

Les assureurs automobiles ne sont pas tenus de payer les frais liés aux services professionnels fournis à une personne assurée supérieurs aux taux horaires et aux frais maximaux établis dans l'Annexe qui est jointe à cette directive.

## **Formulaires**

Les frais maximaux exigibles pour la préparation des formulaires précisés aux présentes comprennent tous les examens et évaluations ainsi que les frais liés aux services professionnels (qui sont définis plus bas) se rapportant à ces examens et évaluations, de même que toute autre activité et tâche et tous frais associés à la préparation et la transmission des formulaires, que ce soit par l'entremise du Système de demandes de règlement pour soins de santé liés à l'assurance-automobile (Système DRSSAA) ou par tout autre moyen. Les assureurs automobiles ne sont pas tenus de payer des frais liés aux formulaires précisés dans cette directive supérieurs aux plafonds établis dans l'Annexe.

Les frais maximaux de 200 \$, mentionnés dans la présente directive ou dans la Directive concernant les services professionnels du surintendant n° 06/10 (Juillet 2010 - Directive concernant les services professionnels), pour un Plan de traitement et d'évaluation (FDIO-18), concernent uniquement les services dispensés par un professionnel de la santé comme le précise l'alinéa 25 (1) 3 de l'AIAL, notamment pour examiner et approuver un plan de traitement et d'évaluation visé à l'alinéa 38 (3) c), y compris toute évaluation ou tout examen nécessaire à cette fin. Les frais maximaux de 200 \$ ne s'appliquent pas aux évaluations ou aux examens proposés dans un FDIO-18 et qu'un assureur accepte de payer en vertu du paragraphe 38 (8) de l'AIAL.

Comme il est précisé à l'alinéa 25 (1) 3 de l'AIAL, les frais exigés pour la préparation du Plan de traitement et d'évaluation (FDIO-18) ne seront payés que si l'un ou plusieurs des biens, services, évaluations ou examens décrits dans le formulaire FDIO-18 :

- i. ont été approuvés par l'assureur,
- ii. sont réputés être payables par l'assureur aux termes de l'AIAL ou
- iii. doivent être payés par l'assureur à la suite du règlement d'un différend conformément aux articles 279 à 283 de la *Loi sur les assurances*.

Bien que l'AIAL n'énonce pas expressément les critères que l'assureur doit appliquer pour déterminer s'il doit accepter ou non de payer une évaluation ou un examen proposé en vertu du paragraphe 38 (8), l'assureur ne doit pas agir arbitrairement ou entraver l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Il doit examiner chaque évaluation ou examen proposé et déterminer son bien-fondé en tenant compte de son obligation de régler les sinistres équitablement et sans retard ou résistance déraisonnable.

Comme prévu à l'alinéa 25 (5) a) de l'AIAL, l'assureur peut accepter en vertu du paragraphe 38 (8) de payer les frais jusqu'à concurrence de 2 000 \$ pour une évaluation ou un examen proposé dans un formulaire FDIO-18.

### **Frais liés aux services professionnels**

Les « frais liés aux services professionnels » mentionnés dans l'AIAL et la Directive concernant les services professionnels comprennent tous les frais d'administration et autres frais généraux les coûts indirects et tous les frais et frais supplémentaires connexes. Les assureurs ne sont pas tenus de payer des frais d'administration ni d'autres frais, coûts indirects ou frais et frais supplémentaires connexes qui ont pour effet de majorer les taux horaires en vigueur ou les frais maximaux exigibles pour la préparation de formulaires, au-delà de ce qui est autorisé aux termes de la Directive concernant les services professionnels.

### **Prestations accessoires**

En ce qui concerne des dépenses mentionnées dans la présente Directive ou dans la précédente Directive concernant les services professionnels du surintendant, le montant qu'un assureur serait autrement tenu de payer doit être réduit de la portion des dépenses qu'il est raisonnablement possible d'obtenir dans le cadre de n'importe quel régime d'assurance ou loi, ou dans le cadre d'un autre régime ou loi.

### **Taxe de vente harmonisée (TVH)**

Il incombe à l'Agence du revenu du Canada (ARC) de déterminer si la TVH s'applique aux services fournis par un professionnel de la santé ou un fournisseur de soins de santé figurant dans la présente directive. Si l'ARC juge que la TVH s'applique à l'un des services ou à des frais énumérés aux présentes, l'assureur doit payer la TVH en sus des frais exigibles qui sont indiqués dans la présente directive.

## ANNEXE – TAUX ET FRAIS RÉVISÉS

| Profession médicale ou fournisseur de soins de santé                                                                         | Taux horaire maximum<br>(sauf les déficiences invalidantes) | Taux horaire maximum<br>(déficiences invalidantes*) |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| Chiropraticiens                                                                                                              | 108,65 \$                                                   | 130,37 \$                                           |
| Massothérapeutes                                                                                                             | 56,04 \$                                                    | 85,70 \$                                            |
| Ergothérapeutes                                                                                                              | 96,07 \$                                                    | 115,50 \$                                           |
| Physiothérapeutes                                                                                                            | 96,07 \$                                                    | 115,50 \$                                           |
| Podiatres                                                                                                                    | 94,37 \$                                                    | 115,50 \$                                           |
| Psychologues et associés en psychologie                                                                                      | 144,10 \$                                                   | 172,68 \$                                           |
| Orthophonistes                                                                                                               | 108,09 \$                                                   | 129,22 \$                                           |
| Infirmiers et infirmières autorisés, infirmiers et infirmières auxiliaires autorisés et infirmiers et infirmières praticiens | 88,06 \$                                                    | 105,22 \$                                           |
| <i>Fournisseurs de services non réglementés</i>                                                                              |                                                             |                                                     |
| Responsables de cas                                                                                                          | 56,04 \$                                                    | 85,79 \$                                            |
| Kinésiologues                                                                                                                | 56,04 \$                                                    | 85,79 \$                                            |
| Conseillers familiaux                                                                                                        | 56,04 \$                                                    | 85,79 \$                                            |
| Psychométriciens                                                                                                             | 56,04 \$                                                    | 85,79 \$                                            |
| Conseillers en réadaptation                                                                                                  | 56,04 \$                                                    | 85,79 \$                                            |
| Orienteurs professionnels                                                                                                    | 56,04 \$                                                    | 85,79 \$                                            |

\*Ce taux s'applique à tous les services fournis le 1<sup>er</sup> juillet 2011 ou après cette date, à une personne assurée dont la déficience est considérée constituer une déficience invalidante tel que stipulé au paragraphe 3 (2) de l'AIAL, et ce, peu importe que ces services aient été fournis avant ou après la date où il a été établi que la déficience constituait une déficiente invalidante.

| Formulaire                                        | Maximum des frais pour remplir le formulaire |
|---------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| Certificat d'invalidité (FDIO-3)                  | 200 \$                                       |
| Plan de traitement et d'évaluation (FDIO-18)      | 200 \$                                       |
| Facture d'assurance-automobile standard (FDIO-21) | 0,00 \$                                      |



Services offerts dans différents  
secteurs de services financiers[Assurance](#) [Retraites](#) [Audiences/Décisions](#) [Permis/Enregistrement](#) [Qui nous réglementons](#) [propos de la CSFO](#) [Publications](#)Vous êtes ici: [Page d'accueil](#) > [Formules](#) : Formules de demande d'indemnités d'assurance-automobileTaille du texte :  **Formules d'assurance  
automobile****Formules de règlements  
de retraite****Formules d'assurance****Formules de  
réglement des  
différends****Formules de le fonds  
d'indemnisation des  
victimes d'accidents  
de véhicules  
automobiles (FIVAVA)****Formules des  
institutions de dépôt****Formules des  
courtiers en  
hypothèques****Formules pour les  
audiences devant le  
TSF****Formules pour les  
audiences devant le  
Conseil consultatif****Formules pour les  
audiences devant le  
surintendant****Relevés annuels et  
instructions**

## Formules de demande d'indemnités d'assurance-automobile

Les formulaires FDIO et le formulaire Avis de divulgation relatif à un règlement, lesquels peuvent être imprimés ou téléchargés en formats Adobe Acrobat (.pdf), ont été approuvés par le surintendant aux fins des circonstances décrites dans chacun des formulaires.

Une version révisée [L'Évaluation des besoins des personnes soignantes \(Formulaire 1\)](#) est également disponible ci-dessous.

Veuillez prendre note qu'aux termes du Règlement 7/00 (Actes ou pratiques injustes ou trompeurs), l'utilisation d'un document au lieu d'un formulaire approuvé par le surintendant constitue une pratique ou un acte injuste et trompeur à moins qu'aucune des dérogations dans le document ne porte atteinte à sa substance ou ne soit conçue pour induire en erreur.

### FDIO 1: Demande d'indemnités d'accident

- pour utiliser à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2011 ([PDF](#))
- pour utiliser à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010 ([PDF](#))
- pour utiliser à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007 ([PDF](#))
- pour utiliser à compter du 1<sup>er</sup> mars 2006 ([PDF](#))
- pour utiliser à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003 ([PDF](#))

### FDIO 2: Formulaire de confirmation de l'employeur

- pour utiliser à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003 ([PDF](#))

### FDIO 3: Certificat d'invalidité

- pour utiliser à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010 ([PDF](#))
- pour utiliser à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007 ([PDF](#))
- pour utiliser à compter du 1<sup>er</sup> mars 2006 ([PDF](#)) ([remplissable en ligne document MS Word](#))
- pour utiliser à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003 ([PDF](#))

### FDIO 4: Demande d'indemnités de décès et funéraires

- pour utiliser à compter du 1<sup>er</sup> mars 2006 ([PDF](#))

**QUOI DE NEUF**

- Nouvelles formules du Service de règlement des différends

([remplissable en ligne document MS Word](#))

- pour utiliser à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003 ([PDF](#))

**FDIO 5: Autorisation à divulguer des renseignements sur la santé**

- pour utiliser à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010 ([PDF](#))
- pour utiliser à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007 ([PDF](#))
- pour utiliser à compter du 1<sup>er</sup> mars 2006 ([PDF](#))  
([remplissable en ligne document MS Word](#))
- pour utiliser à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003 ([PDF](#))

**FDIO 6: Demande de remboursement de frais encourus**

- pour utiliser à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010 ([PDF](#))
- pour utiliser à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003 ([PDF](#))

**FDIO 9: Explication des indemnités payables par une compagnie d'assurance**

- pour utiliser à compter du 1<sup>er</sup> mars 2006 ([PDF](#))  
([remplissable en ligne document MS Word](#))
- pour utiliser à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003 ([PDF](#))

**FDIO 10: Choix de remplacement du revenu, d'indemnité de non travailleur ou de personne soignante**

- pour utiliser à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010 ([PDF](#))
- pour utiliser à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003 ([PDF](#))

**FDIO 11: Aiguillage, plan et sommaire d'évaluation du Centre d'évaluation désigné**

- Formulaire périmé

**FDIO 12: Activités quotidiennes**

- pour utiliser à compter du 1<sup>er</sup> mars 2006 ([PDF](#))  
([remplissable en ligne document MS Word](#))
- pour utiliser à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1996 ([PDF](#))

**FDIO 13: Déclaration de revenu et d'indemnités post-accident**

- pour utiliser à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003 ([PDF](#))

**FDIO 14: Autorisation à divulguer des renseignements médicaux au centre d'évaluation désigné**

- Formulaire périmé

**FDIO 17: Avis d'interruption des indemnités hebdomadaires et demande d'évaluation**

- Discontinué le 1<sup>er</sup> mars 2006

**FDIO 18: Plan de traitement**

- pour utiliser à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010 ([PDF](#))
- pour utiliser à compter du 7<sup>me</sup> janvier 2008 ([PDF](#))

pour utiliser à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007 ([PDF](#))

- pour utiliser à compter du 1<sup>er</sup> mars 2006 ([PDF](#))  
([remplissable en ligne document MS Word](#))
- pour utiliser à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003 ([PDF](#))

**FDIO 19: Demande de détermination pour une déficience invalidante**

- pour utiliser à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010 ([PDF](#))
- pour utiliser à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007 ([PDF](#))
- pour utiliser à compter du 1<sup>er</sup> mars 2006 ([PDF](#))  
([remplissable en ligne document MS Word](#))
- pour utiliser à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003 ([PDF](#))

**FDIO 20: Demande d'évaluation de détermination d'une déficience invalidante**

- Discontinué le 1<sup>er</sup> mars 2006

**FDIO 21: Facture d'assurance-automobile standard**

- pour utiliser à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010 ([PDF](#))
- pour utiliser à compter du 7<sup>me</sup> janvier 2008 ([PDF](#))
- pour utiliser à compter du 2<sup>eme</sup> avril 2007 ([PDF](#))
- pour utiliser à compter du 1<sup>er</sup> mars 2006 ([PDF](#))
- pour utiliser à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003 ([PDF](#))

**FDIO 22: Demande d'une approbation pour une évaluation ou un examen**

- pour utiliser à compter du 7<sup>me</sup> janvier 2008 ([PDF](#))
- pour utiliser à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007 ([PDF](#))
- pour utiliser à compter du 1<sup>er</sup> mars 2006 ([PDF](#))  
([remplissable en ligne document MS Word](#))
- pour utiliser à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003 ([PDF](#))

**FDIO 23: Formulaire de confirmation pré-approuvé du traitement de la structure**

- pour utiliser à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010 ([PDF](#))
- pour utiliser à compter du 7<sup>me</sup> janvier 2008 ([PDF](#))
- pour utiliser à compter du 1<sup>er</sup> mars 2006 ([PDF](#))  
([remplissable en ligne document MS Word](#))
- pour utiliser à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003 ([PDF](#))

**FDIO 24: Rapport de congé de traitement aux fin de la Ligne directrice sur les blessures légères**

- pour utiliser à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010 ([PDF](#))
- pour utiliser à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007 ([PDF](#))
- pour utiliser à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003 ([PDF](#))

**FDIO 25: Avis d'examen**

- pour utiliser à compter du 1<sup>er</sup> mars 2006 ([PDF](#))  
([remplissable en ligne document MS Word](#))

## **FDIO 26: Consentement libre à un examen préalable à une demande d'indemnités**

- pour utiliser à compter du 1<sup>er</sup> mars 2006 ([PDF](#)) ([remplissable en ligne document MS Word](#))

## **Avis de divulgation relatif à un règlement**

- pour utiliser à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2011 ([PDF](#))
- pour utiliser à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010 ([PDF](#))
- pour utiliser à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003 ([PDF](#))

## **Formule 1: Évaluation des besoins des personnes soignantes modifiée**

- pour utiliser à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010 ([PDF](#))
- en vigueur pour les accidents à compter du 31<sup>er</sup> mars 2008 ([PDF](#))
- en vigueur pour les accidents à compter du 1<sup>er</sup> février 2007 ([PDF](#)) ([remplissable en ligne document MS Word](#))
- en vigueur pour les accidents à compter du 1<sup>er</sup> mars 2006 ([PDF](#)) ([remplissable en ligne document MS Word](#))
- en vigueur pour les accidents à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003 ([PDF](#))



Pour visualiser les fichiers PDF, vous devez avoir la version la plus nouvelle d'Adobe Acrobat Reader. Vous pouvez télécharger ce logiciel gratuit à partir du [site Web d'Adobe](#).

**Page:** 869 Trouver la page:

**ALLER**



Version à imprimer



Marquer la page d'un signet



Avis importants

| Confidentialité

| Accessibilité

| Accueil

| Ministère des Finances

| Plan du site

| Commentaires

| Contactez

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 1990-2008

Commission des services financiers de l'Ontario  
5160, rue Yonge  
Toronto, ON M2N 6L9  
1 800 668-0128  
416 250-7250



Dernière mise à jour : 6/14/2011 10:52:27 AM